

Conclusions de l'évaluation

relatives à la demande de renouvellement de l'autorisation de mise sur le marché de la société TIMAC AGRO SAS pour l'ensemble de produits EABVMO

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) a notamment pour missions l'évaluation ainsi que la délivrance des décisions relatives aux autorisations de mise sur le marché (AMM) des matières fertilisantes, des adjuvants pour matières fertilisantes et des supports de culture.

Les « conclusions de l'évaluation » portent sur l'évaluation des effets que l'utilisation des matières fertilisantes, des adjuvants pour matières fertilisantes et des supports de culture peuvent présenter pour la santé humaine, la santé animale et pour l'environnement ainsi que sur l'évaluation de leur efficacité au regard des effets revendiqués dans les conditions d'emploi prescrites.

Le présent document ne constitue pas une décision.

PRESENTATION DE LA DEMANDE

L'Anses a accusé réception d'une demande de renouvellement de l'autorisation de mise sur le marché pour l'ensemble de produits EABVMO, de la société TIMAC AGRO SAS.

EABVMO se présente sous forme d'une solution liquide d'extraits végétaux et dispose d'une autorisation de mise sur le marché (AMM n° 1140003) pour une utilisation comme additif agronomique au sens de la norme NF U44-204 en mélange à des amendements minéraux basiques.

Les effets revendiqués dans le cadre de la demande de renouvellement d'AMM concernent la stimulation de l'activité microbienne du sol et l'amélioration du rendement (prairie). Cette demande concerne également le passage d'un produit simple à un ensemble de produits.

A noter également que le demandeur précise que le conservateur mentionné initialement comme une matière première et en réalité uniquement utilisés lors de la fabrication de l'un des extraits végétaux, et non au cours la production du produit fini EABVMO.

Les caractéristiques garanties et les usages revendiqués par le demandeur pour l'ensemble de produits EABVMO sont présentés en annexe.

L'évaluation de la présente demande est fondée sur l'examen par la Direction d'évaluation des produits réglementés (DEPR) du dossier déposé à l'Anses pour cette matière fertilisante, conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime¹ et sur la base des recommandations proposées dans le guide relatif à l'évaluation des dossiers de demande relative à une autorisation de mise sur le marché (AMM) ou à un permis pour des matières fertilisantes, des adjuvants pour matières fertilisantes et des supports de culture, mentionné à l'article 2 de l'arrêté du 1^{er} avril 2020².

Les données prises en considération sont celles soumises par le demandeur et jugées valides par la DEPR, ainsi que l'ensemble des éléments dont la DEPR a eu connaissance. Les conclusions relatives à la conformité des éléments présentés se réfèrent aux critères définis dans l'arrêté du 1^{er} avril 2020.

¹ Les principes de la mise sur le marché des matières fertilisantes, des adjuvants pour matières fertilisantes et des supports de culture sont définis dans le chapitre V du titre V du livre II du code rural et de la pêche maritime.

² Arrêté du 1^{er} avril 2020 fixant la composition des dossiers de demandes relatives à des autorisations de mise sur le marché et permis de matières fertilisantes, d'adjuvants pour matières fertilisantes et de supports de culture et les critères à prendre en compte dans la préparation des éléments requis pour l'évaluation.

Lorsque des données complémentaires sont identifiées comme nécessaires, celles-ci sont détaillées à la fin des conclusions.

SYNTHESE DE L'EVALUATION

Après évaluation de la demande la Direction d'évaluation des produits réglementés émet les conclusions suivantes.

L'innocuité pour l'homme et l'environnement, ainsi que l'efficacité d'EABVMO ont été précédemment évaluées par l'Agence³.

Par ailleurs, les éléments complémentaires demandés dans le cadre du suivi post-autorisation ont été soumis dans le cadre de ce dossier (suivi semestriel).

Dans le cadre de cette demande de renouvellement d'AMM, seules les nouvelles données ou essais soumis ont été évalués et sont présentés.

La conformité à l'annexe de l'arrêté du 1^{er} avril 2020 a également été vérifiée.

CONCLUSIONS RELATIVES A LA CARACTERISATION DU PRODUIT ET A LA QUALITE DE LA PRODUCTION

EABVMO est une solution liquide obtenue par mélange d'extraits végétaux. L'additif est conditionné en container en polyéthylène haute densité (PEHD) de 1000 L ou directement chargé en citerne (inox, résine époxy ou PEHD).

EABVMO est destiné à être mélangé aux amendements minéraux basiques au cours de la granulation ou du mélange des matières premières pour les amendements se présentant sous forme de poudre.

Les attestations croisées de fourniture et d'approvisionnement sont présentées de manière exhaustive pour ce qui concerne les sources des matières premières. Toute autre provenance correspondrait à un changement de composition et nécessiterait une évaluation complémentaire.

Les résultats du suivi analytique semestriel des éléments d'étiquetage demandés dans la décision d'AMM n° 1140003 du 23 juin 2014 ont été soumis pour les années 2015 à 2023 (19 lots analysés). En plus de ces analyses une nouvelle étude de constance de composition (invariance, homogénéité et stabilité) a été soumise.

Les résultats de l'ensemble des analyses soumises montrent que la constance de composition relative aux éléments de marquage obligatoire proposés par le demandeur est convenablement établie pour l'homogénéité et l'invariance. Par ailleurs, la demande de la société portant sur la requalification de l'AMM de EABVMO (produit simple) en AMM pour un ensemble de produit est donc justifiée du fait de la variabilité naturelle de composition des matières premières d'origine organique, et est confirmée par le suivi post-autorisation du produit.

Les résultats de la nouvelle étude de stabilité présentée montrent que l'ensemble de produits EABVMO reste stable 9 mois à température ambiante dans un emballage en PEHD. De plus, le pétitionnaire propose d'indiquer sur son étiquette les recommandations suivantes : "conserver le produit dans un endroit frais et sec, le protéger du soleil et du gel, ne pas le stocker à des températures inférieures à 0°C et garder l'emballage fermé". Ces recommandations qui visent à garantir une sécurité optimale lors du stockage, sont acceptables.

A noter que, l'extrapolation aux autres types d'emballage revendiqués (citerne en résine époxy ou inox) n'est pas acceptable, car des phénomènes de corrosion ne peuvent être exclus.

Il est à noter que la stabilité et la compatibilité du mélange de l'additif avec les amendements minéraux basiques considérés dans le cadre de son utilisation en tant qu'additif agronomique sont de la responsabilité du metteur en marché.

³ Avis du 9 avril 2013 (dossier n° 2011-9028) et avis du 19 mai 2014 (dossier n° 2013-1720).

Il est rappelé que, aux écarts admissibles près, la conformité de chaque unité de commercialisation du produit aux teneurs garanties sur l'étiquette est requise, et que ces écarts admissibles ne peuvent pas être utilisés de manière systématique.

CONCLUSIONS RELATIVES AUX PROPRIETES TOXICOLOGIQUES

Conformité aux critères de l'arrêté du 1^{er} avril 2020⁴

Eléments traces métalliques (ETM)

Les résultats du suivi analytique semestriel des ETM montrent que les teneurs en As, Cd, Cr total, Cr VI, Hg, Ni, Pb, Zn et Cu (mesurées sur 20 lots entre 2015 et 2023 à l'exception du chrome VI mesurée sur seulement 2 lots) respectent les teneurs maximales pour les matières fertilisantes définies en annexe de l'arrêté du 1^{er} avril 2020.

Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)

Les teneurs en composés traces organiques mesurées sur un lot en 2023 respectent la teneur maximale (somme de 16 HAP) pour les matières fertilisantes définies en annexe de l'arrêté du 1^{er} avril 2020.

Microbiologie

Les résultats du suivi analytique semestriel (19 analyses réalisées entre 2015 et 2023) montrent que le produit respecte l'ensemble des valeurs microbiologiques définies en annexe de l'arrêté du 1^{er} avril 2020 y compris après stockage de 9 mois (1 lot analysé entre 2023 et 2024).

Flux définis dans le guide relatif à l'évaluation des dossiers de demande⁵

Les teneurs en ETM et HAP permettent de respecter les flux⁶ définis pour la mise sur le marché des matières fertilisantes dans les conditions d'emploi revendiquées.

Classement et conditions d'emploi proposés

La classification toxicologique du produit, déterminée par calcul au regard de la classification des matières premières et de leur teneur dans le produit fini, est, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 : **sans classement**.

CONCLUSIONS RELATIVES AUX RESIDUS ET A L'EXPOSITION DU CONSOMMATEUR

Compte tenu de la nature du produit, des usages et/ou du mode d'apport revendiqués, il n'est pas attendu de risque pour le consommateur.

CONCLUSIONS RELATIVES AU DEVENIR ET AU COMPORTEMENT DANS L'ENVIRONNEMENT ET A L'ECOTOXICITE

De nouveaux essais d'écotoxicité vis-à-vis des organismes aquatiques et des tests d'impact aigu vis-à-vis des organismes terrestres réalisés avec l'ensemble de produits EABVMO ont été soumis dans le cadre de cette demande.

⁴ Arrêté du 1^{er} avril 2020 fixant la composition des dossiers de demandes relatives à des autorisations de mise sur le marché et permis de matières fertilisantes, d'adjuvants pour matières fertilisantes et de supports de culture et les critères à prendre en compte dans la préparation des éléments requis pour l'évaluation.

⁵ Guide relatif à l'évaluation des dossiers de demande relative à une autorisation de mise sur le marché (AMM) ou à un permis pour des matières fertilisantes, des adjuvants pour matières fertilisantes et des supports de culture» mentionné à l'article 2 du 1^{er} avril 2020 fixant la composition des dossiers de demandes relatives à des autorisations de mise sur le marché et permis de matières fertilisantes, d'adjuvants pour matières fertilisantes et de supports de culture et les critères à prendre en compte dans la préparation des éléments requis pour l'évaluation.

⁶ Guide relatif à l'évaluation des dossiers de demande relative à une autorisation de mise sur le marché (AMM) ou à un permis pour des matières fertilisantes, des adjuvants pour matières fertilisantes et des supports de culture» mentionné à l'article 2 du 1^{er} avril 2020 fixant la composition des dossiers de demandes relatives à des autorisations de mise sur le marché et permis de matières fertilisantes, d'adjuvants pour matières fertilisantes et de supports de culture et les critères à prendre en compte dans la préparation des éléments requis pour l'évaluation.

Milieu aquatique

Les tests de toxicité aiguë sur daphnies ($CE_{50-24h}^7 = 19,8 \text{ g/L}$) et chronique sur algues ($CE_{50, \text{taux de croissance}-72h} = 3,01 \text{ g/L}$; NOEC 72h = 0,91 g/L) ont montré l'absence d'effet aigu de l'ensemble de produits EABVMO vis-à-vis de ces organismes.

La valeur de référence utilisée pour l'évaluation du risque aquatique de 198 mg/L (PNEC aquatique⁸) est basée sur la valeur de CE_{50} à 24 heures de l'étude de toxicité sur daphnies (19,8 g/L) et un facteur de sécurité de 100⁹. La comparaison de cette valeur aux concentrations attendues dans le milieu aquatique (PEC) permet de conclure qu'aucun effet néfaste à court terme n'est attendu pour les organismes aquatiques suite à l'application de l'ensemble de produits EABVMO pour l'ensemble des usages revendiqués.

Milieu terrestre

Un test d'impact à court terme sur vers de terre a été réalisé pendant 14 jours d'exposition à des doses de 8, 16 et 80 kg/ha équivalente à des concentrations de 10,7, 21 et 107 mg EABVMO/kg de sol¹⁰. Pour ses concentrations, les effets observés sur la mortalité sont respectivement de 0%, de 3% et de 0%. La valeur de CE_{50} est supérieure à 107 mg EABVMO/ kg de sol. La comparaison de cette valeur à la concentration maximale par apport attendue dans le sol de 10,7 mg de produit/kg¹¹ permet de conclure qu'aucun effet néfaste n'est observé après 14 jours d'exposition pour les vers de terre aux doses d'apport revendiquées.

Un test d'impact sur l'émergence et la croissance des parties aériennes du cresson et l'orge a été conduit à des doses de 8, 16 et 80 kg/ha équivalente à des concentrations de 2,6, 5,3 et 26 mg EABVMO/kg de sol¹². Aucun effet négatif significatif n'est attendu sur l'émergence et la croissance des parties aériennes du cresson et de l'orge jusqu'à la concentration dans le sol de 26 mg de produit EABVMO /kg de sol.

En conséquence, aucun effet néfaste sur les organismes aquatiques et terrestres lié à l'utilisation de l'ensemble de produits EABVMO n'est attendu dans les conditions d'emplois revendiquées.

Classement

La classification de l'ensemble de produits EABVMO vis-à-vis de l'environnement, déterminée par calcul au regard de la classification des matières premières ainsi que de leur teneur dans le produit fini et des résultats des tests d'écotoxicité, au sens du Règlement (CE) n° 1272/2008, est la suivante : **sans classement**.

CONCLUSIONS RELATIVES A L'EFFICACITE

Caractéristiques biologiques

Effets revendiqués

Les effets revendiqués dans le cadre de la demande de renouvellement d'AMM concernent la stimulation de l'activité microbienne du sol et l'amélioration du rendement (prairie), pour une utilisation comme additif agronomique au sens de la norme NF U44-204 en mélange à des amendements minéraux basiques.

Eléments relatifs à l'efficacité intrinsèque et au mode d'action

EABVMO contient des extraits d'algues brunes, riches en phytohormones et composés assimilés (auxine, cytokinines, gibberellines, acides abscissique et jasmonique). Ces extraits induiraient l'expression de nombreux gènes, impliqués notamment dans le métabolisme du carbone et de l'azote

⁷ CE_{50-48h} = concentration produisant 50% d'effet après 48h d'exposition

⁸ PNEC : Predicted No Effect Concentration (Concentration prévisible sans effet)

⁹ Ce facteur de sécurité est justifié sur la base des éléments disponibles permettant de caractériser le danger pour l'environnement du produit fini.

¹⁰ En considérant une profondeur de sol de 5 cm et une densité de sol de 1,5 g/cm³ soit 750 t de terre/ha

¹¹ Concentration calculée pour un apport annuel de 10 kg Scevap/ha en considérant une profondeur de sol de 5 cm et une densité de sol de 1,5 g/cm³.

¹² En considérant une profondeur de sol de 20 cm et une densité de sol de 1,5 g/cm³ soit 3000 t de terre/ha

(assimilation de nutriments, synthèse d'acides aminés), la photosynthèse (transport d'électrons, ralentissement de la dégradation des chlorophylles) et la réduction du stress oxydatif.

EABVMO contient également de la vinasse de betterave, riche en glycine bétaïne, matières organiques et micronutriments. Ces molécules auraient une action sur le métabolisme des végétaux (synthèse d'acides aminés libres et de proline), réguleraient l'expression de gènes codant pour des enzymes impliquées dans le stress oxydatif (nitrate réductase, peroxydases) et constituerait un substrat énergétique pour les micro-organismes du sol.

Essais d'efficacité

Le pétitionnaire présente, dans le cadre de cette demande de renouvellement, 2 essais conduits en conditions contrôlées (ray-grass, sol nu) et 2 essais dans les conditions d'emploi préconisées (prairies).

Il convient de noter que l'essai conduit en conditions contrôlées sur ray-grass a déjà été soumis et analysé dans le cadre d'une demande précédente (FSPA 2020-0568).

Essai conduit en conditions contrôlées

Deux essais conduits en conditions contrôlées (ray-grass, sol nu) ont été soumis dans le cadre de cette demande de renouvellement. Il convient de noter que l'essai conduit en conditions contrôlées sur ray-grass a déjà été soumis et analysé dans le cadre d'une demande précédente (FSPA 2020-0568).

Dans l'essai conduit sur sol nu, EABVMO a été appliqué en mélange à un amendement minéral basique au taux de 1%. Ce mélange a été incorporé au sol aux doses de 600 et 800 kg/ha et comparé à l'amendement appliqué seul à ces mêmes doses ainsi qu'à un témoin sans apport.

La quantité de CO₂ dégagée au cours du temps (minéralisation du carbone) a montré un effet positif significatif de l'ajout de EABVMO en comparaison à l'amendement appliqué seul, notamment en fin d'essai (600 kg/ha : +37%, 800 kg/ha : +40%).

Toutefois, la quantité d'azote minéral au cours du temps (minéralisation de l'azote) n'a montré aucun effet de l'ajout de EABVMO en comparaison à l'amendement seul. Un effet négatif significatif a été observé pour l'amendement seul appliqué à 600 kg/ha, en comparaison au témoin sans apport (J14 : -7.7%, J21 : -8.7%, J21 : -8.1%). Cet essai présente donc des limites en terme méthodologique puisque l'amendement seul a eu un effet négatif significatif sur cette variable par rapport au témoin sans apport.

Les conditions expérimentales (type de sol, doses d'amendement appliquées) ont été questionnées dans le rapport compte-tenu des résultats contradictoires observés.

Les données obtenues dans cet essai en conditions contrôlées ne permettent donc pas de conclure sur les effets revendiqués pour EABVMO. Ces nouvelles données ne remettent toutefois pas en cause les conclusions précédemment émises : les effets relatifs à la stimulation de l'activité microbienne du sol et à l'augmentation du rendement sont toujours considérés comme soutenus sur la base des essais précédemment soumis.

Essais conduits en conditions d'emploi préconisées

Deux essais conduits sur prairies dans les conditions d'emploi préconisées ont été soumis. Dans chaque essai, un amendement minéral basique a été appliqué au sol à la dose de 800 kg/ha, seul ou en mélange avec EABVMO (taux d'incorporation de EABVMO : 1% i.e. 8 kg/ha). Le rendement frais, le rendement sec et le taux de matière sèche ont ensuite été mesurés après chaque coupe.

Un effet positif significatif du mélange « amendement + EABVMO » en comparaison à l'amendement appliqué seul a été observé sur le rendement frais après la première coupe dans 1 essai sur 2 (+ 8.0%) et sur le rendement frais après la seconde coupe dans 1 essai (+ 6.9%). Aucun effet significatif de l'additif n'a été observé sur le rendement sec ou le taux de matière sèche en comparaison aux amendements appliqués seuls.

Conclusions sur les revendications et la dénomination de classe et de type

Sur la base de l'ensemble des essais et données soumises les effets relatifs à la stimulation de l'activité microbienne du sol et à l'augmentation du rendement sont toujours considérés comme soutenus.

Dénominations de classe et de type proposées :

Additif agronomique au sens de la norme NF U44-204 autorisé pour un usage en mélange à des amendements minéraux basiques conformes à la norme NF U44-001, ou au règlement (UE) 2019/1009 – Stimulateur de croissance et/ou développement des plantes à base d'extraits végétaux.

SYNTHESE DES RESULTATS DE L'EVALUATION

En se fondant sur les données soumises par le demandeur et évaluées dans le cadre de cette demande conformément aux dispositions réglementaires nationales, ainsi que sur les évaluations précédemment réalisées par l'Agence pour ce produit et sur l'ensemble des éléments dont elle a eu connaissance, la Direction d'évaluation des produits réglementés estime que :

- A.** La requalification de l'AMM de EABVMO (produit simple) en AMM pour un ensemble de produits est justifiée.

Les résultats de l'ensemble des analyses soumises montrent que la constance de composition relative aux éléments de marquage obligatoire retenus au point II des conclusions est convenablement établie pour l'ensemble de produits EABVMO.

Par ailleurs, les résultats de l'étude de stabilité présentée montrent que l'ensemble des produits EABVMO reste stable 9 mois à température ambiante dans un emballage en PEHD. A noter que, l'extrapolation à d'autres types d'emballage (citerne en résine époxy ou inox) n'est pas acceptable, car des phénomènes de corrosion ne peuvent être exclus.

Il est à noter que la stabilité et la compatibilité du mélange de l'additif avec les amendement minéraux basiques considérés dans le cadre de son utilisation en tant qu'additif agronomique sont de la responsabilité du metteur en marché.

- B.** Dans le cadre des usages et des conditions d'emploi revendiqués, l'ensemble de produits EABVMO est considéré comme conforme aux dispositions réglementaires pour les contaminants chimiques et microbiologiques pour *lesquels* il existe une valeur de référence.

Considérant l'ensemble des éléments disponibles, aucun effet néfaste pour l'homme ou l'environnement lié à l'utilisation de l'ensemble de produits EABVMO n'est attendu dans les conditions d'emploi revendiquées.

Il est à noter que les conclusions relatives à l'innocuité concernent uniquement l'ensemble de produits EABVMO et non l'innocuité du mélange EABVMO / amendement considérés dans le cadre de son utilisation en tant qu'additif agronomique.

- C.** Sur la base de l'ensemble des essais et données soumises les effets relatifs à la stimulation de l'activité microbienne du sol et à l'augmentation du rendement sont toujours considérés comme soutenus.

Dénominations de classe et de type proposées :

Additif agronomique au sens de la norme NF U44-204 autorisé pour un usage en mélange à des amendements minéraux basiques conformes à la norme NF U44-001, ou au règlement (UE) 2019/1009 – Stimulateur de croissance et/ou développement des plantes à base d'extraits végétaux.

CONCLUSIONS

La conformité ou l'absence de conformité aux dispositions réglementaires nationales, **dans les conditions d'étiquetage et d'emploi décrites aux points II et IV et des compléments d'information et suivis de production listés au point V**, est précisée ci-après.

I. Usages : résultats de l'évaluation pour le renouvellement de l'autorisation de mise sur le marché de l'ensemble du produit EABVMO

Cultures	Taux incorporation de l'additif et types de mélanges	Dose maximale d'apport d'additif agronomique	Nombre d'apports par an	Application	Epoques d'apport / stades d'application	Conclusion (commentaire)
Gazons de graminées, prairies	1% de EABVMO en mélange à des amendements minéraux basiques conformes à la norme NF U 44-001 ou au règlement UE 2019/1009	8 kg/ha	1	Epandage au sol	Toute l'année	Conforme (Stimulation de l'activité microbienne du sol (prairies, gazons) et augmentation du rendement sur prairie)

II. Résultats de l'évaluation pour les éléments de marquage obligatoire pour le renouvellement de l'autorisation de mise sur le marché de l'ensemble du produit EABVMO

Paramètres déclarables	Plages de valeurs garanties retenues
Matière sèche (MS)	27 à 41%
Matière organique (MO)	17 à 27%

III. Classification de l'ensemble du produit EABVMO au sens du règlement (CE) n° 1272/2008

Sans classement

IV. Conditions d'emploi

Port de gants et de vêtements de protection adaptés ainsi que d'EPI appropriés en fonction du type et du classement de la préparation¹³.

Durée maximale de stockage avant utilisation : 9 mois à température ambiante dans un emballage en PEHD.

V. Données post-autorisation

Dans le cadre d'une autorisation de mise sur le marché, les compléments d'information et de suivi de production suivants devront être tenus à disposition en vue d'éventuels contrôles et transmis à l'Anses au plus tard 9 mois¹⁴ avant l'échéance de l'autorisation de mise sur le marché, sauf indications contraires précisées ci-après :

¹³ Il est de la responsabilité du demandeur d'indiquer avec précision le type d'EPI (équipement de protection individuelle) en fonction des tâches à effectuer, ainsi que leur gestion (utilisation, nettoyage, stockage).

¹⁴ Conformément au code rural et de la pêche maritime.

Type	Compléments et suivis post-autorisation requis
Analyses	Effectuer, au moins tous les six mois, sur des échantillons représentatifs de la matière fertilisante telle qu'elle est mise sur le marché et selon les méthodes spécifiées ci-après, des analyses portant au moins sur : <ul style="list-style-type: none">- les éléments figurant sur l'étiquetage : matière sèche et matière organique.
Analyses	Les analyses doivent avoir été effectuées par un laboratoire accrédité selon la norme NF EN/ISO IEC 17025 par le Comité français d'accréditation (Cofrac), ou par tout autre organisme national d'accréditation exerçant son activité conformément au règlement CE n° 765/2008, dans le domaine d'analyse des matières fertilisantes et supports de culture. L'emploi de toute autre méthode doit être justifié et il convient d'utiliser en priorité les méthodes normalisées ou standardisées. L'emploi de toute autre méthode doit être justifié. Le cas échéant, fournir la méthode utilisée, sa justification ainsi que les éléments nécessaires à sa validation. Dans tous les cas, les références des méthodes employées doivent être précisées. Il conviendrait que le responsable de la mise sur le marché conserve à 4°C pendant les 12 mois suivant la mise sur le marché, un échantillon représentatif de chacun des lots, en vue d'éventuelles analyses complémentaires rendues nécessaires par une information tardive sur les matières premières ou un éventuel problème constaté par les utilisateurs de la matière fertilisante.

Pour le directeur général, par délégation,
le directeur,
Direction de l'évaluation des produits réglementés

Mots-clés : EABVMO – extraits végétaux - liquide – additif agronomique – NF U44-004 – amendement minéraux – gazon - prairie – renouvellement - FREG.

ANNEXE

Paramètres revendiqués par le demandeur pour le renouvellement d'autorisation de mise sur le marché de l'ensemble de produits EABVMO
(Formulaire cerfa n° 16073*01 du 21/01/2025)

Paramètres déclarables	Plages de valeurs garanties selon la déclaration du demandeur
Matière sèche (MS)	27 à 41%
Matière organique (MO)	17 à 27%

Usages revendiqués par le demandeur pour le renouvellement d'autorisation de mise sur le marché de l'ensemble de produits EABVMO
(Formulaire cerfa n° 16073*01 du 21/01/2025)

Cultures	Taux incorporation de l'additif et types de mélanges	Dose maximale d'apport d'additif agronomique	Nombre d'apports par an	Application	Epoques d'apport / stades d'application
Gazons (gazons de particuliers, golfs, espaces verts et terrains de sport) et prairies	1% de EABVMO en mélange avec des amendements minéraux basiques conformes à la norme NF U 44-001 ou au règlement UE 2019/1009	8 kg/ha	1	Epandage au sol	Toute l'année